

Maisons-Alfort, le 2 septembre 2022

## Conclusions de l'évaluation

**relatives à la demande d'autorisation de mise sur le marché  
par reconnaissance mutuelle  
de la société Trade Corporation International S.A.Unipersonal (TRADECORP)  
pour le produit TURBO ROOT**

---

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance des décisions relatives aux autorisations de mise sur le marché (AMM) des matières fertilisantes, des adjuvants pour matières fertilisantes et des supports de culture.

Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur la vérification des informations communiquées relatives à l'absence d'effet nocif du produit sur la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi prescrites.

Le présent document ne constitue pas une décision.

---

### PRESENTATION DE LA DEMANDE

L'Anses a accusé réception d'une demande d'autorisation de mise sur le marché (AMM) par reconnaissance mutuelle de la société Trade Corporation International S.A.Unipersonal (TRADECORP) pour le produit TURBO ROOT, légalement mis sur le marché en Irlande.

Le produit TURBO ROOT se présente sous forme d'un liquide à base d'éléments minéraux, substances humiques et acides aminés.

L'évaluation de la présente demande est fondée sur la vérification par la Direction d'évaluation des produits réglementés (DEPR) du dossier déposé à l'Anses pour cette matière fertilisante, conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime<sup>1</sup> et sur la base des recommandations proposées dans le guide relatif à l'évaluation des dossiers de demande relative à une autorisation de mise sur le marché (AMM) ou à un permis pour des matières fertilisantes, des adjuvants pour matières fertilisantes et des supports de culture, mentionné à l'article 2 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020<sup>2</sup>.

Dans le cadre de cette demande par reconnaissance mutuelle, aucune vérification de l'efficacité agronomique n'est conduite par la DEPR.

Les données prises en considération sont celles soumises par le demandeur et jugées valides par la DEPR, ainsi que l'ensemble des éléments dont la DEPR a eu connaissance. Les conclusions relatives à la conformité des éléments présentés se réfèrent aux dispositions réglementaires nationales.

### SYNTHESE DE L'INSTRUCTION

En ce qui concerne l'innocuité de l'ensemble de produits, une vérification de la conformité aux exigences de l'annexe 1 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020 est présentée ci-dessous.

De plus, dans le cadre de la vérification des informations communiquées relatives à l'absence d'effet nocif du produit TURBO ROOT sur la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi prescrites pour cet ensemble de produits et afin de limiter les expositions et les risques pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement, la DEPR s'est appuyée sur des évaluations existantes dans ces domaines, afin de proposer les mesures de gestion pour la protection

---

<sup>1</sup> Les principes de la mise sur le marché des matières fertilisantes, des adjuvants pour matières fertilisantes et des supports de culture sont définis dans le chapitre V du titre V du livre II du code rural et de la pêche maritime.

<sup>2</sup> Arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuvants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation.

de la santé humaine, de la santé animale et de l'environnement et les conditions d'emploi définies ci-dessous.

### **Conformité aux exigences de l'annexe 1 de l'arrêté du 1er avril 2020**

#### *Eléments traces métalliques (ETM)*

Les teneurs en As, Cd, Cr total, Cr VI, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn respectent les teneurs maximales pour les matières fertilisantes définies en annexe de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020.

#### *Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)*

Les teneurs en composés traces organiques (somme de 16 HAP) respectent les teneurs maximales pour les matières fertilisantes définies en annexe de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020.

#### *Microbiologie*

Les résultats des analyses microbiologiques montrent que le produit respecte l'ensemble des valeurs microbiologiques définies en annexe de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020.

### **Flux**

Les teneurs en ETM, HAP et PCB permettent de respecter les flux<sup>3</sup> définis pour la mise sur le marché des matières fertilisantes dans les conditions d'emploi revendiquées.

## **CONCLUSIONS**

Dans le tableau suivant, la conformité aux dispositions réglementaires nationales relatives à l'innocuité est indiquée, usage par usage, et sous réserve des conditions d'emploi décrites ci-après.

### I. Usages proposés

Cultures	Dose maximale d'apport	Nombre maximum d'apports par an	Application	Volume de dilution (en litres)	Epoque d'apport / stades d'application	Conclusion
Cultures florales	30 L/ha	1	Pulvérisation au sol	200 à 400	Avant ou juste après repiquage	Conforme
Arboriculture et vigne	30 L/ha	1			Au printemps au redémarrage de végétation	Conforme
Céréales	15 L/ha	1			Avant ou juste après semis/plantation ou au printemps au redémarrage de végétation	Conforme
Colza	15 L/ha	1			Avant ou juste après semis/plantation ou à l'automne avant les premiers froids	Conforme

<sup>3</sup> Guide relatif à l'évaluation des dossiers de demande relative à une autorisation de mise sur le marché (AMM) ou à un permis pour des matières fertilisantes, des adjuvants pour matières fertilisantes et des supports de culture» mentionné à l'article 2 du 1er avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuvants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation.

Cultures	Dose maximale d'apport	Nombre maximum d'apports par an	Application	Volume de dilution (en litres)	Epoque d'apport / stades d'application	Conclusion
Betterave, maïs	15 L/ha	1			Avant ou juste après semis/plantation	Conforme
Pomme de terre	25 L/ha	1			Localisé dans la butte à la plantation ou en généralisé après buttage	Conforme
Fraises et petits fruits	10 L/ha	1			Avant ou juste après (trans)plantation	Conforme
Cultures florales	6 L/ha	5	Fertirrigation	1000 à 10 000	Toutes les 2 semaines Durant le cycle cultural	Conforme
Arboriculture et vigne	6 L/ha	4			Toutes les 2 à 3 semaines A partir de la préfloraison et durant le grossissement des fruits	Conforme
Fraises et petits fruits	4 L/ha	6			Toutes les 2 semaines Durant le cycle cultural	Conforme
Toutes cultures	3 L/m3	1	Incorporation dans les Substrats	-	Au moment de la préparation des substrats	Conforme

## II. Eléments de marquage obligatoire et teneurs garanties proposés

Paramètres déclarables	Teneurs garanties (sur brut)
Matière sèche	72 %
Extrait humique total <i>Dont acides humiques</i> <i>Dont acides fulviques</i>	7.2 % 5.76 % 1.44 %
Acides aminés libres	3.54 %
Azote (N) total	2.8 %
Anhydre phosphorique (P2O5) soluble dans l'eau	3.05 %
Oxyde de potassium (K2O) soluble dans l'eau	4.46 %
Fer (Fe) soluble dans l'eau et chélaté par EDDHA	0.017 %
Manganèse (Mn) soluble dans l'eau et chélaté par EDTA	0.1 %

Paramètres déclarables	Teneurs garanties (sur brut)
Zinc (Zn) soluble dans l'eau et chélaté par EDTA	0.05 %
Molybdène (Mo) soluble dans l'eau	0.05 %
pH	7.4

### III. Classification de l'ensemble de produits au sens du règlement (CE) n° 1272/2008, proposée dans la fiche de données de sécurité

Sans classement

EUH208 : Contient un mélange de 5-chloro-2-methyl-4-isothiazolin-3-one (EC n°247-500-7) et de 2-methyl-2H-isothiazol-3-one (EC n° 220-239-6) (3:1). Peut provoquer une réaction allergique.

### IV. Conditions d'emploi

Port de gants et de vêtements de protection adaptés ainsi que d'EPI appropriés en fonction du type et du classement du produit<sup>4</sup>.

Contient des oligo-éléments : à n'utiliser qu'en cas de besoin reconnu

### V. Dénominations de classe et de type proposées :

Matière fertilisante – Liquide à base d'éléments minéraux, substances humiques et acides aminés.

Pour le directeur général, par délégation,  
le directeur,  
Direction de l'évaluation des produits réglementés

<sup>4</sup> Il est de la responsabilité du demandeur d'indiquer avec précision le type d'EPI (équipement de protection individuelle) en fonction des tâches à effectuer, ainsi que leur gestion (utilisation, nettoyage, stockage).